

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 04 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu l'avis de l'Unité Territoriale Routière Sud du vingt-sept août deux mille vingt-quatre,  
Vu la demande de l'entreprise NEW COM reçue le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la Police Municipale n° 716/2024 du trente décembre deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 03/2025 du sept janvier deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de remplacement de poteaux de lignes télécoms, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

**Art. 1.** - La circulation se fait par alternat manuel ou avec feux tricolores et par empiètement sur chaussée sur les voies suivantes au droit des travaux :

- ▶ RD3 Route Hubert Delisle, au PR 154+000, au PR 160+820 et au PR 162+100,
- ▶ Rue du Belvédère,
- ▶ Rue Saint-Louis,
- ▶ Rue Lambert,
- ▶ Rue de l'Eglise,
- ▶ SIDR Pont Neuf.

**Art. 2.** - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit des travaux.

**Art. 3.** - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

**Art. 4.** - Les piétons empruntent le trottoir opposé.

**Art. 5.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi treize janvier deux mille vingt-cinq au mercredi vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq entre sept heures et seize heures.

**Art. 6.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise NEW COM.

**Art. 7.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise NEW COM après les travaux.

**Art. 8.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 9.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 10.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise NEW COM.

Fait à Saint-Louis, le

10 JAN 2025

Pour la Maire et par délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Entreprise NEW COM

LA MAIRE :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.